

# Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2010-2011, Semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

---

LICENCE 3 - GROUPE A ET B

COMPTABILITE  
Bernard AUGÉ - Alexandre VERNHET  
Semestre 6 - 1<sup>ère</sup> session 2010-2011

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée 1 heure**  
**Aucun document ou matériel autorisé**

Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

**AVERTISSEMENT** : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

---

**Question 1** : Quelle est la définition et le traitement comptable du portefeuille titre (15 lignes au maximum). **(3 points)**

**Question 2** : Donner une définition et préciser les caractéristiques ainsi que l'utilité de documents suivants : journal, grand livre et balance (15 lignes au maximum) **(4 points)**

**Question 3** : Présenter 2 principes comptables et leur traduction sur les comptes annuels (15 lignes au maximum). **(3 points)**

**Question 4 : Opérations courantes (10 points)**

**A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal général de l'entreprise ASF les opérations suivantes pour le mois d'avril. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.**

- 02/04 - Réception facture de France Télécom pour un montant de 2 500 HT (TVA 490 € - TTC 2 990 €), prélèvement sous quinze jours.
- 04/04 – Achat à crédit au fournisseur Hernet pour 3 860 HT de marchandises (TVA 756,56 € - TTC 4 616,56 €). Nous acceptons une lettre de change à échéance fin mai
- 06/04- Vente à crédit, facture n°2011/V218, au client Egau pour 4 150 € HT de marchandises (TVA 813,40 € - TTC 4 963,40 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Egau.
- 07/04 – Commande à notre fournisseur Info Tech d'un photocopieur couleur destiné au service commercial de l'entreprise livrable le 15 avril. Le prix s'élève à 4 500 € HT (TVA 882 € - TTC 5 382 €) et nous versons immédiatement 900 €.
- 08/04 Notre client Egau nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin mai.
- 10/04 Nous présentons la lettre de change de notre client Egau (opération du 06/04) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 20 €, TVA sur commission 3,92 € et intérêts 90 €. Montant net en compte 4 849,48 €.
- 15/04 - Notre fournisseur Hernet nous livre le matériel commandé et nous transmet la facture. Le paiement du solde est prévu fin juin 2010.
- 21/04 - Vente à crédit, facture n°2011/V219, au client Beralex pour 5 200 € HT de marchandises (TVA 1 019,20 € - TTC 6 219,20 €).
- 26/04 – Reçu avis de débit de la banque concernant le remboursement de l'emprunt pour une mensualité de 2 468 € (dont 1 800 € de remboursement du capital emprunté et 668 € d'intérêts sur emprunt)
- 30/04 - Nous enregistrons notre déclaration de TVA du mois d'avril qui fait apparaître les montants suivants :
- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| TVA collectée                      | 12 550 €         |
| TVA déductible sur Immobilisations | - 3 580 €        |
| TVA déductible sur ABS             | <u>- 7 800 €</u> |
| Crédit de TVA                      | 1 170 €          |
- Nous enregistrons la paye du mois d'avril qui fait apparaître les informations suivantes :
- Salaires bruts : 95 000 €
  - Charges sociales salariales 19 000 €
  - Charges sociales patronales 42 750 €
  - Salaires nets 76 000 €

## Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
411	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
43	Organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, Retraite complémentaire)
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
512	Banque
514	CCP
53	Caisse
59	Dépréciation des VMP
601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises

6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

**LICENCE 3 - GROUPE A ET B**

**COMPTABILITE**  
**Bernard AUGE - Alexandre VERNHET**  
**Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session 2010-2011**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée 1 heure**  
**Aucun document ou matériel autorisé**

**Documents remis au candidat : le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

**AVERTISSEMENT : si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

---

**Question 1 :** Quels sont les objectifs de la comptabilité générale ? Comment le Plan Comptable Général organise-t-il la collecte des informations pour parvenir à ces objectifs ? (15 lignes au maximum). **(5 points)**

**Question 2 :** Présenter les principes comptables d'enregistrement des actifs immobilisés (définition, évaluation, enregistrement,...) (15 lignes au maximum). **(5 points)**

**Question 4 : Opérations courantes (10 points)**

**A partir de la liste des comptes en annexe 1, enregistrez au journal général de l'entreprise Laraiunion, les opérations suivantes pour le mois de mai. Les montants sont communiqués HT, la TVA, si nécessaire, est précisée.**

- 02/05 - Nous sommes livrés de notre commande passée le 07/04 auprès de notre fournisseur Info Tech pour un photocopieur couleur destiné au service commercial de l'entreprise. Le prix s'élève à 4 500 € HT, facture n°564 (TVA 882 € - TTC 5 382 €). Nous avons versés 900 € à la commande.
- 04/05 - Vente à crédit, facture n°2011/V245, à notre client Lafournaise pour 4 650 € HT de produits finis (TVA 911,40 € - TTC 5 561,40 €). Nous envoyons une lettre de change à notre client Lafournaise.
- 06/05 - Achat à crédit au fournisseur Cilaos pour 4 650 € HT de marchandises, facture n°V658 (TVA 911,40 € - TTC 5 561,40 €). Nous acceptons une lettre de change à échéance fin juillet.
- 07/05 - Notre client Lafournaise nous retourne la lettre de change acceptée à échéance fin juillet.
- 08/05 - Réception de la facture d'honoraires de notre expert-comptable Salazie pour un montant de 2 500 € HT (TVA 490 € - TTC 2 990 €). Nous réglerons par chèque sous quinze jours.
- 10/05 - Nous présentons la lettre de change de notre client Lafournaise (opération du 07/05) à l'escompte. Notre banquier nous accepte cette remise à l'escompte sous déduction des frais bancaires : commissions HT 15 €, TVA sur commission 2,94 € et intérêts 75 €. Montant net en compte 5 468,46 €.
- 15/05 - Notre salarié Saint-Pierre nous demande un acompte de 450 € que nous versons en espèces.
- 21/05 - Nous faisons l'acquisition (prélèvement bancaire) de 300 titres de la banque Hise afin de placer notre trésorerie pour un montant de 12 000 €.
- 26/05 - Suite à notre résiliation de bail, notre propriétaire nous rembourse 7 800 € par chèque au titre du cautionnement versé le 25 mai 2002.
- 30/05 - Nous établissons notre déclaration de TVA du mois de mai qui fait apparaître les montants suivants :
- |                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| TVA collectée                      | 11 450 €       |
| TVA déductible sur Immobilisations | - 2 680 €      |
| TVA déductible sur ABS             | - 10 800 €     |
| Crédit de TVA                      | <u>2 030 €</u> |

### Annexe 1 : Liste des comptes du Plan Comptable Général (extraits)

N° de Compte	Intitulés
101	Capital social
13	Subventions d'investissement
145	Provisions réglementées
1511	Provision pour litiges
164	Emprunt auprès des établissements de crédit
165	Dépôt et cautionnement reçus
1688	Intérêts courus non échus sur emprunt
215	Matériels industriels
2183	Matériel Informatique
2184	Mobiliers de bureaux
261	Titre de participation
274	Prêt
275	Dépôt et cautionnement versés
2815	Amortissements du matériel industriel
28183	Amortissements du matériel informatique
296	Dépréciations des titres de participations
31	Stock de denrées consommables
37	Stock de marchandises
39	Dépréciation des comptes de stocks
401	Fournisseur d'Exploitation
403	Fournisseur d'Exploitation, Effet à Payer
404	Fournisseur d'Immobilisation
405	Fournisseur d'Immobilisation, Effet à Payer
408	Fournisseur, facture non parvenue
4098	Fournisseur, autres avoir à obtenir
4091	Fournisseur, avances et acomptes versés
4096	Fournisseur, créances sur emballages à rendre
411	Client
413	Client, Effet à Recevoir
416	Client douteux
418	Client, facture à établir
4191	Client, avances et acomptes reçus
4196	Client, dettes sur emballages consignés
4198	Client, autres avoir à accorder
421	Personnel, rémunérations dues
431	URSSAF
4371	ASSEDIC
4372	Retraite complémentaire
4455	TVA à décaisser
44562	TVA déductible sur immobilisations
44566	TVA déductible sur Autres Biens et Services
44567	Crédit de TVA à reporter
4457	TVA collectée
4458	TVA à régulariser
467	Avance sur frais
486	Charges constatées d'avance
487	Produits constatés d'avance
491	Dépréciations des comptes clients
50	Valeurs mobilières de placement
512	Banque
514	CCP
53	Caisse
59	Dépréciation des Valeurs Mobilières de Placement



601	Achat de matières premières
6031	Variation de stock – matières premières
6037	Variation de stock – marchandises
6061	Électricité
6064	Achat de fournitures de bureaux
607	Achat de marchandises
6061	Énergie (eau, électricité...)
6063	Achats de petits équipements
6064	Fournitures de bureaux
609	RRR obtenus/Achat
612	Redevance crédit bail
613	Location
615	Entretien et réparation
6156	Maintenance
616	Assurances
619	RRR obtenus/Service Extérieur
6226	Honoraires
623	Publicité
6232	Catalogues
624	Frais de transport
626	Frais postaux et télécommunications
625	Mission – réception - déplacement
627	Service bancaire
629	RRR obtenus/Autres Services Extérieurs
6354	Droit de timbre
641	Salaire et traitement
645	Charges sociales
654	Perte sur créances irrécouvrables
6611	Intérêt sur emprunt
6616	Intérêt sur opération de financement
667	Charge nette sur cession de VMP
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
675	Valeur Comptable Nette des Éléments d'Actif Cédés
681	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (financier)
687	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)
701	Vente de produits finis
707	Vente de marchandises
709	RRR accordés/Vente
74	Subvention d'exploitation
752	Revenu des immeubles non affectés à usage professionnel
761	Revenu des titres de participation
764	Revenu de VMP
767	Produit net de cession des VMP
775	Produit de Cession des Éléments d'Actif Cédés
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exploitation)
786	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (financier)
787	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (exceptionnel)

**Licence 3 et Master 1 Droit public**  
**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session**

**2010-2011**

Pr. Marion Ubaud-Bergeron

**Contentieux administratif (avec TD)**

---

Epreuve écrite de 3 heures

**Documents autorisés :**

Extraits du Code de justice administrative (annexe 1)

Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (annexe 2)

Extraits du Code de l'action sociale et des familles (annexe 3)

Aucun autre document autorisé

**Veillez traiter les 2 cas pratiques suivants.**

**Cas pratique n° 1** (12 points)

Madame A., qui réside à Marseille (Bouches-du-Rhône) souhaite devenir assistante maternelle agréée, profession qui nécessite au préalable un agrément délivré par le président du conseil général. Elle a suivi la formation prévue par la loi et a été inspectée par le service départemental de protection maternelle et infantile, compétent pour l'instruction de la demande d'agrément. Cependant, quatre mois après le dépôt de son dossier de demande d'agrément, elle n'a reçu aucune réponse. Que doit-elle faire ?

Deux ans après, Madame A. revient vous voir : le président du Conseil Général lui a retiré son agrément, en invoquant son absence de rigueur dans le respect des règles de sécurité.

Quelques mois après ce retrait, Madame A. dépose une nouvelle demande d'agrément, qui lui est refusé. Elle décide alors de saisir le juge administratif d'un recours en annulation contre ce refus mais s'interroge sur la possibilité d'assortir son recours d'un référé suspension : pensez-vous qu'une telle demande de suspension puisse aboutir, eu égard aux conditions posées par le Code de justice administrative ?

Enfin, suite à une procédure d'enquête, il apparaît que les faits ayant justifié le retrait d'agrément de Madame A. étaient matériellement inexacts. Par un courrier envoyé en recommandé le 12 mai 2008, elle fait une demande d'indemnisation du préjudice subi auprès du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, qu'elle chiffre à 7500 euros, somme correspondant aux salaires qu'elle aurait dû percevoir si son agrément n'avait pas été suspendu. Face au silence gardé par l'administration, Madame A. décide en septembre 2008 de venir vous voir. Peut-elle encore agir ? Quel est le type de recours approprié à exercer dans son cas ? Quelles seront la juridiction et la formation de jugement compétentes ? A-t-elle une obligation de ministère d'avocat ? Peut-elle demander au juge que lui soit accordée une avance sur la créance qu'elle pense détenir sur l'administration ?

Le TA de Marseille rejette sa demande. Peut-elle interjeter appel de ce jugement ?

**Cas pratique n° 2** (8 points)

Monsieur B. a fait une demande de carte de séjour temporaire dans le but d'exercer une activité professionnelle en France. Les services de la Préfecture lui ont notifié le 23 mai un refus de titre de séjour, en invoquant le fait que Monsieur B. n'était pas en mesure de produire un contrat de travail.

Par un recours déposé au greffe du Tribunal Administratif le 15 juin, M. K. demande à la juridiction l'annulation de ce refus de titre de séjour, aux motifs d'une part que le refus a été pris par une autorité incompétente, et d'autre part, que les services ont fait une application inexacte des textes en lui refusant ce titre de séjour, puisqu'il peut démontrer sa faculté à venir exercer une activité artisanale économiquement viable.

Le 9 septembre, l'avocat de M. K. décide de déposer un mémoire complémentaire qui développe l'argumentation du mémoire initial, et rajoute également un moyen fondé sur un vice de procédure dans l'examen du dossier de M. K., aucun récépissé ne lui ayant été délivré suite à sa demande. Ce moyen nouveau est-il recevable ?

Par ailleurs, il apparaît que M. K. n'a pas joint une copie de la décision contestée dans sa requête introductive. Cet oubli entraîne-t-il l'irrecevabilité de son recours ?

Peut-il assortir son recours pour excès de pouvoir d'un référé suspension ? D'un référé liberté ? Peut-il demander au juge de faire usage de son pouvoir d'injonction pour obliger l'administration à délivrer ce titre ?

## **Annexe 1: Extraits du Code de l'action sociale et des familles**

### **Article L421-1**

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile

### **Article L421-3**

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. (...)

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. (...)

Tout refus d'agrément doit être motivé.

### **Article L421-6**

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

## **Annexe 2 : Extraits du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

### **Article L313-10**

La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :

1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;

2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour

l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 2° ;

3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.

"Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;

4° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.

Elle porte la mention "travailleur saisonnier" ;

5° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que l'étranger justifie d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois, que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

Elle porte la mention "salarié en mission".

Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L. 342-1.

L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte "salarié en mission" qui réside de manière ininterrompue plus de six mois en France bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.

#### **Article R311-1**

Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire :

1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

2° Que la demande de carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

**Article R311-4**

Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.

**Article R311-10**

Le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. Toutefois, lorsque son titulaire a déjà quitté la France, le titre de séjour mentionné à l'article L. 317-1 est délivré par le préfet du département où l'étranger déclare vouloir séjourner, même temporairement, et, à Paris, par le préfet de police.

Le titre de séjour porte la photographie de son titulaire.

Le préfet peut également prescrire que la remise du titre soit faite au commissariat de police de la résidence du requérant ou dans l'une des délégations régionales ou départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

**Article R311-11**

La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions du présent code subordonnent cette délivrance ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'exercice d'une activité professionnelle soumise aux prescriptions de l'article L. 341-2 du code du travail, n'est pas autorisé à exercer celle-ci.

## **PARTIE LEGISLATIVE**

### **Article L211-1**

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

### **Article L211-2**

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

### **Article L311-1**

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer au Conseil d'Etat.

### **Article L311-2**

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'article 61 du code civil.

### **Article L311-3**

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

- 1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;
- 3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72, 110, 111, 112, 115, 116, 165, 195 et 197 de la même loi organique ;
- 4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;
- 5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- 6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;
- 7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;
- 8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif

et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

#### **Article L321-1**

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d'Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

#### **Article L321-2**

Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.

#### **Article L521-1**

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

#### **Article L521-2**

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

#### **Article L521-3**

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

#### **Article L911-1**

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

#### **Article L911-2**

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

#### **Article L911-3**

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.



## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **Article R222-13**

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public :

- 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;
- 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;
- 4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- 6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;
- 8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- 9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

### **Article R222-14**

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

### **Article R222-15**

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

### **Article R311-1**

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;
- 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :
  - L'Agence française de lutte contre le dopage ;
  - L'Autorité de contrôle prudentiel ;
  - L'Autorité de la concurrence ;
  - L'Autorité des marchés financiers ;
  - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
  - L'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
  - L'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

- l'Autorité de sûreté nucléaire ;
  - la Commission de régulation de l'énergie ;
  - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
  - la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
  - la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- 5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;
- 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;
- 7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

#### **Article R312-1**

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

#### **Article R312-2**

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

#### **Article R312-6**

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

#### **Article R312-7**

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

#### **Article R312-8**

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

#### **Article R312-9**

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

#### **Article R312-10**

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

#### **Article R312-11**

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

#### **Article R312-12**

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le

ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

#### **Article R312-13**

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

#### **Article R312-14**

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

#### **Article R312-14-1**

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

#### **Article R312-14-2**

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

#### **Article R312-15**

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

**Article R312-16**

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

**Article R312-17**

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

**Article R411-1**

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

**Article R411-3**

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

**Article R411-4**

En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.

**Article R412-1**

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3.

**Article R412-2**

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.

**Article R421-1**

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

**Article R421-2**

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### **Article R421-3**

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

#### **Article R421-4**

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

#### **Article R421-5**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

#### **Article R431-1**

Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

#### **Article R431-2**

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

#### **Article R431-3**

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

#### **Article R431-4**

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

#### **Article R441-1**

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

#### **Article R541-1**

Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

#### **Article R541-2**

Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

#### **Article R541-3**

L'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

#### **Article R541-4**

Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.

#### **Article R612-1**

Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.

#### **Article R612-3**

Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la mise en demeure peut être assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience. Elle reproduit alors les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 613-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-2. Les autres parties en sont informées.

Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

#### **Article R612-4**

Lorsqu'elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son mandataire, s'il a été constitué. (...)

**Article R612-5**

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté

**Article R811-1**

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1.

**Article R811-2**

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.



**Licence 3 et Master 1 Droit public**  
**Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session**

**2010-2011**

Pr. Marion Ubaud-Bergeron  
**Contentieux administratif (avec TD)**

---

**Documents autorisés :**

Extraits du Code de justice administrative (annexe)

**Veillez traiter les 3 cas pratiques suivants.**

Cas pratique n° 1

M. A., propriétaire de plusieurs garages à Montpellier, souhaite obtenir un agrément du Préfet l'autorisant à pratiquer un service de dépannage et remorquage sur autoroute. Il a constitué un dossier mais depuis sa demande, qui remonte à janvier, il n'a aucune nouvelle et nous sommes en mai.

M. A. vient vous consulter :

- quel juge peut-il saisir (juridiction compétente, formation de jugement, délai de recours) ?
- doit-il se faire représenter par un avocat ?
- une procédure d'urgence est-elle possible ?

Cas pratique n° 2

La Commune de Béziers (Hérault, 34) est en litige avec l'un de ses co-contractants, la SARL Pronet, titulaire d'un marché public de service (entretien et nettoyage des locaux scolaires), dont le siège social est situé à Perpignan (Pyrénées Orientales, 66). Saisi d'un recours de la SARL Pronet, le Tribunal Administratif de Montpellier a en effet condamné la commune au versement de la somme de 16 000 euros en paiement de prestations effectuées par la société. La Commune conteste l'existence de cette créance et souhaite faire appel de ce jugement.

S'agissant de l'instance de premier ressort :

- veuillez préciser quel type de recours a été introduit devant le juge de première instance
- justifiez la compétence du TA de Montpellier pour ce litige.

Sur l'appel envisagé par la commune :

- l'appel de la commune est-il recevable, et devant quelle juridiction ?
- doit-elle obligatoirement se faire représenter par un avocat ?

Cas pratique n° 3

M. B. est propriétaire d'un petit appartement dans le centre-ville de Marseille, dont les actuels locataires ont accumulé de nombreux mois de loyers impayés et refusent de quitter les lieux, en dépit de l'existence d'une décision de justice du juge judiciaire ordonnant l'expulsion.

M. B. s'est alors tourné vers le Préfet du Département afin d'obtenir le concours des forces de police pour l'exécution de cette décision de justice. Or, le Préfet a refusé par une décision en date du 8 février 2009.

M. B. voudrait faire un recours et vient vous consulter au mois de juin 2009 : il lui semble que, dans la mesure où le Préfet représente l'Etat, il est logique de former un recours devant le Conseil d'Etat mais il est incertain. Pourriez-vous préciser à ce requérant quel juge saisir et de quel(s) recours ?

## **PARTIE LEGISLATIVE**

### **Article L211-1**

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

### **Article L211-2**

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

### **Article L311-1**

Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer au Conseil d'Etat.

### **Article L311-2**

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'article 61 du code civil.

### **Article L311-3**

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

- 1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;
- 3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72,110,111,112,115,116,165,195 et 197 de la même loi organique ;
- 4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;
- 5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- 6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;
- 7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;
- 8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

#### **Article L321-1**

Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d'Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.

#### **Article L321-2**

Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.

#### **Article L521-1**

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

#### **Article L521-2**

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

#### **Article L521-3**

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

#### **Article L911-1**

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

#### **Article L911-2**

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

#### **Article L911-3**

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **Article R222-13**

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public :

- 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;
- 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;
- 4° Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- 5° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- 6° Sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ;
- 8° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- 9° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
- 10° Sur les litiges relatifs au permis de conduire.

### **Article R222-14**

Les dispositions du 7° de l'article précédent sont applicables aux demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

### **Article R222-15**

Ce montant est déterminé par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance. Les demandes d'intérêts et celles qui sont présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 sont sans effet sur la détermination de ce montant.

Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence.

Lorsque des indemnités sont demandées, dans une même requête, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence de ce magistrat est déterminée par la plus élevée d'entre elles.

### **Article R311-1**

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;
- 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation :
  - L'Agence française de lutte contre le dopage ;
  - L'Autorité de contrôle prudentiel ;
  - L'Autorité de la concurrence ;
  - L'Autorité des marchés financiers ;
  - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
  - L'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
  - L'Autorité de régulation des transports ferroviaires ;

- l'Autorité de sûreté nucléaire ;
  - la Commission de régulation de l'énergie ;
  - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
  - la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
  - la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;
- 5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;
- 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;
- 7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

#### **Article R312-1**

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

#### **Article R312-2**

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

#### **Article R312-6**

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

#### **Article R312-7**

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

### **Article R312-8**

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

### **Article R312-9**

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

### **Article R312-10**

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

### **Article R312-11**

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

### **Article R312-12**

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le

ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

#### **Article R312-13**

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

#### **Article R312-14**

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

#### **Article R312-14-1**

Les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur.

#### **Article R312-14-2**

Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

#### **Article R312-15**

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

**Article R312-16**

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

**Article R312-17**

Les recours contre les décisions individuelles prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date des décisions attaquées.

**Article R411-1**

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

**Article R411-3**

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

**Article R411-4**

En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.

**Article R412-1**

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée de copies dans les conditions fixées à l'article R. 411-3.

**Article R412-2**

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.

**Article R421-1**

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

**Article R421-2**



Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### **Article R421-3**

Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

#### **Article R421-4**

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

#### **Article R421-5**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

#### **Article R431-1**

Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

#### **Article R431-2**

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

#### **Article R431-3**

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;

2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;

4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;

5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

**Article R431-4**

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

**Article R441-1**

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**Article R541-1**

Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

**Article R541-2**

Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

**Article R541-3**

L'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification.

**Article R541-4**

Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.

**Article R612-1**

Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5.

La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7.

**Article R612-3**

Lorsqu'une des parties appelées à produire un mémoire n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 611-10, R. 611-17 et R. 611-26, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction peut lui adresser une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la mise en demeure peut être assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience. Elle reproduit alors les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 613-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-2. Les autres parties en sont informées.

Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2.

**Article R612-4**

Lorsqu'elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son mandataire, s'il a été constitué. (...)

**Article R612-5**

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté

**Article R811-1**

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions visées au 7° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1.

**Article R811-2**

Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

LICENCE 3 – Droit public

**Droit administratif comparé**

François-Xavier FORT

Semestre 6– 1<sup>ère</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

**Traiter les questions suivantes :**

- 1- Les droits fondamentaux en Allemagne
  - 2- l'organisation territoriale au sein du Royaume d'Espagne
  - 3- l'action en annulation et en carence en droit allemand
  - 4- la demande de révision juridictionnelle en droit anglais
-

LICENCE 3 – Droit public

**Droit administratif comparé**

François-Xavier FORT

Semestre 6– 2<sup>ème</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

**Traiter les questions suivantes :**

- 1- Les mutations du droit anglais au 20<sup>e</sup> siècle
  - 2- Les caractéristiques essentielles du droit administratif espagnol
  - 3- La diffusion du modèle du recours pour excès de pouvoir en Europe
  - 4- Les recours contre les décisions des autorités publiques en Angleterre
-

**UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT**

**LICENCE 3 – groupe A**

**Droit civil – Les contrats spéciaux**

Madame Cabrillac

Semestre 6 – **1ère session** 2010-2011

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

durée 3 h 00

Document autorité : Code civil

Traitez les deux cas pratiques suivants :

**Cas n° 1 : 15 points**

Madame Caro Lingien vous consulte à propos de diverses difficultés.

La première concerne la villa « Sans souci » qu'elle occupe actuellement. Cette villa a été mise à la disposition de son mari par la société « tout à l'œil » par une convention ne prévoyant ni terme, ni contrepartie mais indiquant qu'elle serait « occupée à titre de résidence principale par monsieur Henry Lingien ». Or, il y a déjà neuf mois que monsieur est parti faire le tour du monde sur un coup de tête et n'a plus donné de ses nouvelles. La société vient d'envoyer une lettre recommandée demandant à Madame de quitter les lieux dans les huit jours. Aussi, madame Caro Lingien vous demande si elle peut se prévaloir de l'article 1751 du Code civil ou si elle doit obtempérer. Elle serait d'autant plus contrariée de devoir quitter cette villa que sortant d'une mononucléose, elle est en ce moment fort fatiguée et qu'elle sait, qu'à l'inverse, la société « tout à l'œil » est propriétaire de plusieurs logements non occupés.

Par ailleurs, privée des grands talents de bricoleur de son mari, elle a, pour la première fois de sa vie, dû confier sa vieille 205 (incroyable : 25 ans d'âge) à un garagiste. Celui-ci vient de lui présenter une facture de 3500 euros. Que peut-elle faire, sachant qu'elle a déjà pris un conseil technique auprès de son voisin qui lui a indiqué, compte-tenu de l'ampleur des réparations, que le prix était dans la norme ?

Devant l'accumulation de ses difficultés matérielles, madame a demandé un prêt à son cousin éloigné, Louis. Celui-ci a immédiatement accepté, rédigeant l'écrit suivant « je promets de prêter 50 000 euros à madame Lingien ». Or, ayant appris le départ de son mari,

son cousin, qui redoute de ne jamais être remboursé, rechigne à s'exécuter : il n'a pour l'instant versé aucun centime. Madame Carò Lingien vous demande quels sont les moyens d'exécution forcée dont elle dispose.

### **Cas n° 2 : 5 points**

Vous souvenez-vous de la consultation donnée aux époux Domat, il y a une quinzaine de jours ? Ils ont été enchantés de votre efficacité. [rappel des faits : Monsieur et madame Domat, qui vivent actuellement en région parisienne ont confié à monsieur Pothier la construction de leur résidence secondaire sur un joli terrain à Saint-Clément-la-rivière.

Le contrat était ainsi rédigé :

« Contrat d'entreprise conclu entre monsieur et madame Domat et monsieur Pothier

Clause n° 1 : Identification des parties (...)

Clause n° 2 : Objet du contrat

« Les époux Domat donne pouvoir à monsieur Pothier de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan, les délais et le prix ».

Clause n° 3 : Rémunération

« Une rémunération forfaitaire de 15 000 euros sera dû à l'achèvement du chantier ».

(...). » ] Suite à vos judicieux conseils, ils ont révoqué monsieur Pothier.

Pour la construction de la maison, ils restent toutefois tenus par le contrat conclu avec l'entreprise Troplong. Cependant, pour essayer d'accélérer les choses, ils souhaitent avoir quelqu'un sur place pour surveiller le chantier. Or, Alex Terrier, jeune étudiant en sociologie, accepte de camper sur le terrain et, en contrepartie, de suivre le chantier. Echaudés par leur première expérience, les époux Domat vous demandent de rédiger un contrat encadrant cette relation, sachant qu'ils redoutent l'application des lois sur les baux, qui les obligeraient à garder ce locataire une fois la demeure achevée.

**UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT****LICENCE 3 – groupe A****Droit civil – Les contrats spéciaux**

Madame Cabrillac

Semestre 6 – **2ème session** 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

durée 3 h 00

Document autorité : Code civil

Rédigez un commentaire structuré de l'un des deux textes suivants : 6 pages

**MAXIMUM**. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entraînera un retrait de points, comme toute répétition).

**Document n° 1****Cour de cassation****chambre civile 3****Audience publique du mercredi 4 avril 2007****N° de pourvoi: 06-12195****Publié au bulletin Cassation**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur les deux moyens, réunis :

Vu l'article 1888 du code civil, ensemble l'article 1998 du code civil ;



Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; qu'en l'absence d'un terme convenu ou prévisible, le prêteur est en droit d'obtenir la restitution de la chose à tout moment, sauf à respecter un délai raisonnable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2005), que la société X... communication a occupé à titre gratuit, en vertu d'un acte passé le 5 octobre 1994 par la société Maxim's de Paris, des locaux pris à bail par la société Gestion Pierre Cardin, ces deux dernières sociétés ayant le même représentant légal ; que la société Gestion Pierre Cardin a assigné la société X... communication aux fins d'obtenir son expulsion ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Gestion Pierre Cardin, l'arrêt retient que l'appréciation du bien-fondé de la demande d'expulsion suppose préalablement tranché le litige opposant par ailleurs les parties quant à l'opposabilité à la société Gestion Pierre Cardin de l'acte passé le 5 octobre 1994 par la société Maxim's de Paris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que n'étaient contestés ni le caractère gratuit de l'occupation des lieux par la société X... communication, ni les droits de la société gestion Pierre Cardin de locataire sur ces mêmes lieux, la cour a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

## **Document n° 2**

*« Si l'on recherche le concret, il faut convenir d'emblée qu'il y a une sorte de contre-indication sociologique à traiter du contrat en général plutôt que de telle ou telle variété particulière de contrat. Sociologiquement, il est peu de traits communs entre le contrat de travail, par exemple, et la vente immobilière, ou même entre la vente au comptant et la vente à terme. Notre théorie générale du contrat, a fortiori notre théorie générale des obligations a eu pour conséquence de masquer la diversité du réel. »*

*J. Carbonnier, De la contribution que la sociologie juridique peut apporter au droit du contrat, Colloque Toulouse, 1958, in Jean Carbonnier, Ecrits, PUF 2008, p. 506*

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT**  
**LICENCE 3, groupe B, SEMESTRE 2**  
**Droit civil: Les contrats spéciaux**  
**Professeur Rémy CABRILLAC**  
**Session de d'avril 2011**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**  
**Durée: 3 heures**

Monsieur Pothier, agriculteur depuis de longues années dans un petit village du centre de la France, satisfait des solutions apportées à ses problèmes au premier semestre, vient vous consulter pour vous soumettre plusieurs autres difficultés:

1) Le 1er décembre 2008, Monsieur Pothier a conclu un contrat avec la société CREDITPLUS, chargé d'acquérir un tracteur qui sera mis à sa disposition pour une durée de 10 ans, moyennant une redevance annuelle de 3.500 euros, Monsieur Pothier disposant au terme de cette durée d'une option d'achat. Monsieur Pothier n'a pas payé l'échéance de décembre 2010 et la société CREDITPLUS entend à la fois récupérer le tracteur et obtenir l'exécution de la clause prévoyant « si le client ne paie pas une des échéances au terme prévu, les redevances restant dues jusqu'au terme du contrat doivent être versées à titre de pénalité ». Monsieur Pothier peut-il échapper à ces actions ?

2) Monsieur Pothier a confié la vente de sa récolte de blé de 2010 à Monsieur Domat, chargé de trouver des acquéreurs potentiels, le contrat précisant « la présente procuration est irrévocable ». Or, sans en référer à Monsieur Pothier, Monsieur Domat a confié cette mission à Monsieur Cambacérés, et ce dernier s'est montré négligent, une partie de la récolte ayant péri. Monsieur Pothier voudrait à la fois être indemnisé de cette perte et prendre désormais en charge lui-même la vente.

3) Monsieur Pothier entrepose sa moissonneuse-batteuse dans un hangar appartenant à Monsieur Capitant pendant l'hiver, moyennant une redevance annuelle de 500 euros. Voulant récupérer son matériel ce printemps, il constate que Monsieur Capitant ne l'a pas protégé des intempéries et que sa structure métallique est rouillée. Monsieur Capitant met en avant la clause suivante de leur contrat « Monsieur Capitant ne sera responsable d'aucune dégradation survenue au véhicule à lui confié ». Monsieur Pothier peut-il être indemnisé ?

T. SUP →

4) Monsieur Pothier a, en 2005, fait appel à l'entreprise TOUSMURS pour refaire les parois de ses bâtiments d'exploitation. L'entreprise TOUSMURS a badigeonné les murs d'un enduit révolutionnaire... qui s'est révélé poreux ! Dès janvier 2006, de grandes cloques sont apparues, mais Monsieur Pothier, pris par des soucis personnels, a négligé d'agir contre la société TOUSMURS. Le peut-il encore ce jour, et sur quel fondement ?

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT**  
**LICENCE 3, groupe B, SEMESTRE 2**  
**Droit civil: Les contrats spéciaux**  
**Professeur Rémy CABRILLAC**  
**Session de juin 2011**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**  
**Durée: 3 heures**

Commentez l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 janvier 1867

« La Cour; — Attendu, en droit, que le mandat est un contrat gratuit de sa nature, et que, dans le cas de convention contraire, il appartient aux tribunaux, à la différence du contrat de louage, de réduire le salaire convenu lorsqu'il est hors de proportion avec le service rendu; — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué, et du jugement confirmé par ledit arrêt, que "de Seraincourt ayant donné mandat à Poictevin de négociier pour lui un emprunt de 500 000 F, ce dernier se fit remettre par de Seraincourt, à titre de rémunération, une somme de 90 000 F, et ce, le jour même et à la suite du prêt; que Poictevin a montré comment il fallait apprécier cette perception; qu'il en a soigneusement dérobé la connaissance au notaire rédacteur de l'acte et à son coprêteur, le sieur Gauthier, qui fournissait cependant la plus grande partie de la somme prêtée; qu'après avoir, à deux reprises, reconnu qu'il avait reçu cette somme, mais, disait-il, pour règlement d'autres affaires qu'il aurait eues avec de Seraincourt, il a nié, dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il eût reçu ladite somme et a affirmé qu'il ne s'était jamais occupé d'affaires pour de Seraincourt; qu'il le soutient encore en présence de la preuve contraire, reconnaissant ainsi qu'il a reçu illégitimement et sans cause une commission aussi exorbitante; que le paiement dont il s'agit a été opéré sous le poids d'une contrainte morale, de la nature de celle qui préside aux engagements usuraires; que si le fait ne constitue pas un délit, il n'en est pas moins, au point de vue civil, une cause d'absence de consentement libre"; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt a pu ordonner, comme il l'a fait, sous la déduction du prix légitime de la négociation, la restitution de la somme de 90 000 F versée par de Seraincourt à Poictevin au moment même où venait de se consommer l'opération; que l'arrêt n'a donc violé aucun des articles invoqués; — Rejette... ».

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

LICENCE 3

Option « Droit Public »

**DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1**

M. Christophe MAUBERNARD

**Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session**

**2010 – 2011**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

**DOCUMENTS AUTORISÉS : LES TRAITÉS UE et FUE**

**Commentez l'extrait de l'arrêt CJUE 22 décembre 2010 *Tankreederei I SA c/ Directeur de l'administration des contributions directes*, aff. C-287/10.**

(...)

**Les faits à l'origine du litige au principal et la question préjudicielle**

- 4 Tankreederei, qui a son siège social au Luxembourg, exploite, depuis cet État membre, deux bateaux destinés à la navigation fluviale dans le cadre de son activité consistant à ravitailler des navires de mer en hydrocarbures de soute (soutage ou «bunkering») dans les ports d'Anvers (Belgique) et d'Amsterdam (Pays-Bas).
- 5 Elle a demandé à bénéficier, pour les exercices fiscaux des années 2000 à 2003, de bonifications d'impôt pour investissement sur la base de l'article 152 bis de la LIR, ce qui lui a été refusé, le 11 mai 2005, par l'administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg, au motif que les bateaux concernés étaient utilisés à l'étranger.
- 6 Le 28 juin 2005, elle a déposé, auprès du directeur de cette administration, une réclamation, laquelle a été rejetée par une décision de ce dernier du 29 janvier 2009 (ci-après la «décision du 29 janvier 2009»).
- 7 Le 23 avril 2009, elle a introduit devant la juridiction de renvoi un recours contre la décision du 29 janvier 2009. À l'appui de ce recours, elle fait valoir que l'article 152 bis de la LIR est incompatible avec l'article 56 TFUE. (...)

### Sur la question préjudicielle

- 10 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 56 TFUE et 63 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition d'un État membre qui subordonne l'octroi d'une bonification d'impôt pour investissement à la condition que l'investissement en cause soit effectué dans un établissement situé sur le territoire national et destiné à y rester de façon permanente, et qu'il soit mis en œuvre physiquement sur ce territoire.
- 11 Il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier transmis à la Cour que l'interrogation de la juridiction de renvoi porte, plus précisément, sur la conformité aux articles 56 TFUE et 63 TFUE de la condition, telle qu'énoncée à l'article 152 bis de la LIR, qui fait dépendre le bénéfice de l'avantage fiscal en cause au principal de la mise en œuvre physique de l'investissement concerné sur le territoire national.
- 12 À cet égard, il y a lieu de souligner, à l'instar de Tankreederei et de la Commission européenne, que les prestations fournies, contre rémunération, par cette société établie exclusivement au Luxembourg, dans le cadre de ses activités de ravitaillement exercées dans les ports d'Anvers et d'Amsterdam au moyen des deux bateaux au titre desquels elle a sollicité une bonification d'impôt pour investissement, constituent des services au sens de l'article 57 TFUE.
- 13 Il s'ensuit que les dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation des services s'appliquent à une situation telle que celle du litige au principal.
- 14 À cet égard, si, certes, la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit de l'Union (...).
- 15 La Cour a itérativement jugé que l'article 56 TFUE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre (...). Constituent des restrictions à la libre prestation des services les mesures nationales qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (...).
- 16 Par ailleurs, la libre prestation des services peut être invoquée par une entreprise à l'égard de l'État membre dans lequel elle est établie dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre État membre et, d'une façon plus générale, dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel il est établi (...).
- 17 En l'occurrence, force est de constater qu'une disposition nationale telle que celle en cause au principal, qui soumet les investissements mis en œuvre sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel l'entreprise concernée n'est pas établie, à un régime fiscal moins favorable que celui réservé aux investissements mis en œuvre sur le

territoire national est susceptible, sinon de décourager les entreprises nationales de fournir, dans un autre État membre, des services nécessitant l'utilisation de biens d'investissement situés dans ce dernier État membre, du moins de rendre cette fourniture de services transfrontaliers moins attrayante ou plus difficile que la fourniture de services sur le territoire national au moyen de biens d'investissement situés sur ce dernier (...).

- 18 Il s'ensuit qu'une telle disposition nationale constitue une restriction à la libre prestation des services, au sens de l'article 56 TFUE.
- 19 Ladite restriction ne peut être admise que si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Encore faut-il, en pareil cas, que l'application de cette restriction soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (...).
- 20 Or, aucune justification éventuelle n'a été invoquée par le gouvernement luxembourgeois dans le cadre de la présente affaire, ni envisagée par la juridiction de renvoi.
- 21 En tout état de cause, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la restriction constatée ne saurait être justifiée par l'exigence, jugée légitime par la Cour, de répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres (...).
- 22 En effet, il suffit, à cet égard, de relever, à l'instar de Tankreederei et de la Commission, que, selon les indications fournies par la juridiction de renvoi, les activités de Tankreederei, relatives aux services de ravitaillement fournis dans les ports d'Anvers et d'Amsterdam au moyen des bateaux au titre desquels la bonification d'impôt pour investissement est sollicitée, sont exclusivement imposables au Luxembourg. Partant, le droit du Grand-Duché de Luxembourg d'exercer sa compétence fiscale en relation avec lesdites activités ne serait aucunement compromis en l'absence de la condition visée au point 11 du présent arrêt (...).
- 23 La restriction en cause ne saurait davantage être justifiée par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal national, érigée par la Cour en raison impérieuse d'intérêt général (...).
- 24 En effet, pour qu'une telle justification puisse prévaloir, il faut que soit établie l'existence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé (...).
- 25 Or, ainsi que le souligne la Commission, il ne ressort aucunement du dossier transmis à la Cour qu'il existerait un lien direct, du point de vue du régime fiscal luxembourgeois, entre, d'une part, l'octroi, à une entreprise fournissant des services tels que ceux en cause au principal, d'une bonification d'impôt au titre des biens d'investissement

utilisés à cette fin et, d'autre part, le financement de cet avantage fiscal par l'impôt perçu sur les revenus réalisés par les destinataires des services fournis grâce à ces biens (...).

- 26 Il est donc sans pertinence, aux fins de l'octroi de la bonification fiscale en cause au principal, que les destinataires de ces services établis au Luxembourg soient assujettis à l'impôt dans cet État membre et que ceux qui sont établis dans un autre État membre ne le soient pas (...).
- 27 Quant à la nécessité de prévenir une réduction des recettes fiscales nationales – réduction à laquelle conduirait, dans l'affaire au principal, l'octroi de la bonification en cause à Tankreederei –, elle ne figure pas parmi les raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à une liberté instituée par le traité FUE (...).
- 28 S'agissant de la nécessité de prévenir les pratiques abusives, il ressort, certes, d'une jurisprudence constante qu'une restriction à la libre prestation des services peut être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dont la seule fin est l'obtention d'un avantage fiscal (...).
- 29 Toutefois, la disposition nationale en cause au principal affecte toute entreprise qui met en œuvre des biens d'investissement sur le territoire d'un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg, et ceci nonobstant l'absence, comme dans l'affaire au principal, d'éléments objectifs susceptibles de démontrer l'existence d'un tel montage (...).

(...)

- 33 Il ressort de l'analyse qui précède qu'une disposition nationale telle que celle en cause au principal ne saurait être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.
- 34 En conséquence, il convient de répondre à la question posée que l'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un État membre en vertu de laquelle le bénéficiaire d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet État membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État membre.
- 35 Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si les dispositions du traité FUE concernant la libre circulation des capitaux pourraient également s'opposer à une telle disposition nationale (...).



LICENCE 3

Option « Européen et international »

**DROIT COMMUNAUTAIRE MATÉRIEL 1**

M. Christophe MAUBERNARD

**Semestre 6 – 2<sup>ème</sup> session**

**2010 – 2011**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

**DOCUMENTS AUTORISÉS : LES TRAITÉS UE et FUE**

**Commentez l'extrait de l'arrêt CJUE 7 avril 2011 *Francesco Guarnieri & Cie c/ Vandavelde Eddy VOF*, aff. C-291/09**

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 28 CE à 30 CE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Francesco Guarnieri & Cie, société de droit monégasque établie à Monaco, à Vandavelde Eddy VOF, dont le siège social est en Belgique, au sujet de la livraison de marchandises diverses et du paiement de celles-ci.

**Le litige au principal et la question préjudicielle**

- 6 La société anonyme Fourcroy avait commandé à Vandavelde 21 000 «twister-glazen» (verres) ainsi que 100 000 bougies chauffe-plats et accessoires aux fins d'une action de promotion de la vente de bouteilles de «Mandarine Napoléon». Vandavelde avait sous-traité cette commande à Guarnieri.
- 7 D'après Vandavelde, Guarnieri ne s'est pas correctement acquittée de son obligation de livraison. En effet, selon elle, non seulement la livraison est intervenue tardivement, mais encore elle n'était pas conforme à la commande, dès lors que 65 % des «twister-glazen» étaient cassés, que les verres intacts étaient souillés, que les emballages plastiques étaient cassés (3 000 pièces) et que l'autocollant publicitaire était apposé du mauvais côté. Aussi Vandavelde a-t-elle refusé de s'acquitter de son obligation de paiement.
- 8 En conséquence, Guarnieri a introduit un recours devant le rechtbank van koophandel te Brussel (tribunal de commerce de Bruxelles), ayant essentiellement pour objet la condamnation de Vandavelde au paiement des arriérés de factures, augmentés des intérêts de retard. Par une demande reconventionnelle, Vandavelde a conclu à la condamnation de Guarnieri au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice matériel et le manque à gagner qu'elle estime avoir subis, augmentés des intérêts moratoires.
- 9 Au cours de la procédure devant la juridiction de renvoi, Vandavelde a soulevé, in limine litis, l'exception de la cautio judicatum solvi, prévue à l'article 851 du code judiciaire,

afin que Guarnieri soit condamnée à déposer une caution de 2 500 euros pour les frais résultant du procès auxquels celle-ci pourrait être condamnée.

- 10 Guarnieri ayant fait valoir que sa condamnation au paiement d'une caution viole les articles 28 CE à 30 CE, relatifs à la libre circulation des marchandises, le rechtbank van koophandel te Brussel a estimé nécessaire, afin de pouvoir apprécier la compatibilité de l'article 851 du code judiciaire avec le droit de l'Union, de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Les articles [28 CE, 29 CE et 30 CE] s'opposent-ils à ce qu'un demandeur de nationalité monégasque qui introduit en Belgique une action en justice en paiement de factures émises pour la livraison de verres 'twister' et de bougies chauffe-plats et accessoires soit contraint, à la demande d'un défendeur de nationalité belge, de fournir une caution pour le paiement des frais et des dommages et intérêts résultant du procès auxquels il peut être condamné?»

### **Sur la question préjudicielle**

- 11 Il convient d'emblée de préciser qu'il ressort de l'exposé des faits par la juridiction de renvoi que les courants d'exportation ne sont pas en cause dans la présente affaire, laquelle porte seulement sur le commerce de marchandises à destination de la Belgique. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'interprétation de l'article 35 TFUE.
- 12 S'agissant de l'appréciation du mécanisme de cautio judicatum solvi au regard des articles 34 TFUE et 36 TFUE, il importe, au préalable, de se prononcer sur l'applicabilité des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, qui concerne l'importation dans un État membre de biens originaires de Monaco par une société monégasque.
- 13 À cet égard, il convient, certes, de rappeler que les articles 52 TUE et 355 TFUE n'incluent pas dans le «champ d'application territoriale des traités» le territoire de la Principauté de Monaco et que, en outre, l'exclusion du territoire douanier de l'Union entraîne l'inapplicabilité des règles du traité FUE relatives à la libre circulation des marchandises (...).
- 14 Cependant, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, le territoire de la Principauté de Monaco est considéré comme faisant partie du territoire douanier de l'Union. Aucun droit de douane ou aucune taxe d'effet équivalent ne pouvant, en conséquence, être appliqué aux échanges entre Monaco et les États membres, les marchandises originaires de Monaco, exportées directement vers un État membre, doivent être traitées comme si elles étaient originaires desdits États. Il résulte de cette assimilation aux produits originaires des États membres que les marchandises originaires de Monaco bénéficient des règles du traité en matière de libre circulation des marchandises (...).
- 15 S'agissant du point de savoir si une disposition d'un État membre, qui oblige tout ressortissant étranger, tels les ressortissants monégasques, à constituer une cautio judicatum solvi lorsqu'il entend agir en justice à l'encontre d'un ressortissant de cet État membre, alors qu'une telle exigence n'est pas imposée aux ressortissants de ce dernier,

constitue une entrave à la liberté de circulation des marchandises, il y a lieu de rappeler que toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (...)

- 16 Or, ainsi que M<sup>me</sup> l'avocat général l'a relevé au point 46 de ses conclusions, une réglementation nationale, telle que l'exception de la cautio judicatum solvi prévue à l'article 851 du code judiciaire, est de nature purement procédurale et n'a pas pour objet de régir les échanges de marchandises. En outre, son application dépend non pas de l'origine du produit en cause, mais de deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, l'existence d'un litige qui doit survenir à la suite de la conclusion d'un contrat et conduire à une action devant les juridictions belges et, d'autre part, le fait que le défendeur dans une telle action doit être un ressortissant belge qui choisit de se prévaloir de la disposition en question.
- 17 Certes, une mesure de ce type aboutit à soumettre les opérateurs économiques qui souhaitent intenter une action en justice à un régime procédural différent selon qu'ils ont ou non la nationalité de l'État membre concerné. Néanmoins, ainsi que M<sup>me</sup> l'avocat général l'a relevé aux points 46 et 47 de ses conclusions, la circonstance que les ressortissants d'autres États membres hésiteraient de ce fait à vendre des marchandises à des acheteurs établis dans ledit État membre et en possédant la nationalité est trop aléatoire et indirecte pour qu'une telle mesure nationale puisse être regardée comme étant de nature à entraver le commerce intracommunautaire (...). Le lien de causalité entre l'altération éventuelle du commerce intracommunautaire et la différence de traitement en cause ne saurait ainsi être considéré comme établi.
- 18 L'article 34 TFUE ne s'oppose donc pas à une mesure nationale telle que celle instituée par l'article 851 du code judiciaire.
- 19 Cela étant, il convient de préciser, comme le rappelle la Commission des Communautés européennes, que la Cour a déjà jugé qu'une disposition nationale telle que celle en cause dans le litige au principal, si elle n'opère pas de distinction selon l'origine des produits, comporte néanmoins, au regard des ressortissants d'autres États membres, une discrimination directe fondée sur la nationalité du requérant, dans la mesure où elle n'exige pas de caution des ressortissants nationaux (...).
- 20 Une telle discrimination, interdite par l'article 18, premier alinéa, TFUE, ne saurait toutefois être constatée à l'égard d'une société monégasque, telle que la requérante au principal, dans la mesure où cette dernière ne peut pas utilement revendiquer le bénéfice de ladite disposition du traité (...).
- 21 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre exige le versement d'une cautio judicatum solvi par un demandeur de nationalité monégasque, qui a introduit devant l'une des juridictions civiles de cet État une action en justice à l'encontre d'un ressortissant de ce dernier afin d'obtenir le paiement des factures émises pour la livraison de marchandises assimilées à des marchandises communautaires, alors qu'une telle exigence n'est pas imposée aux ressortissants de cet État membre.

sécurité juridique et l'équité envers un individu, le principe de protection juridictionnelle sans lacune dans la mesure du possible. Le caractère limité de la soumission du pouvoir constituant dérivé à des règles substantielles tel qu'il résulte de l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale doit être d'autant plus pris au sérieux qu'il s'agit d'une règle d'exception qui ne doit pas conduire à empêcher le pouvoir constituant dérivé de modifier même des règles élémentaires en respectant le système. De ce point de vue, la règle fondamentale qui peut être déduite du principe de l'Etat de droit, celle selon laquelle le citoyen doit disposer d'une protection juridictionnelle aussi étendue que possible, n'appartient pas aux « règles fondamentales inscrites » à l'article 20; elle n'est mentionnée à aucun endroit de cette disposition [...] ».

*Pour information:*

Article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale de 1949 :

« Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe du concours des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite ».

Article 20 de la Loi fondamentale de 1949:

« (1) La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral démocratique et social.

(2) Tout pouvoir d'Etat émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

(3) Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit.

(4) Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible ».

**LICENCE 3**

**Droit constitutionnel des États européens**

Mlle ARLETTAZ Jordane

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

**Aucun document autorisé**

**Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants:**

Dissertation:

L'influence de l'Europe sur les droits constitutionnels nationaux

Commentaire de texte:

Cour constitutionnelle fédérale allemande, 15 décembre 1970 (Extraits)

« [...] L'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale considérée comme limitation du pouvoir constituant dérivé a pour objet d'empêcher que l'ordre constitutionnel soit détruit dans sa substance, dans ses fondements, par l'adoption formelle d'une loi modifiant la Constitution et soit abusivement utilisé pour légaliser après-coup un régime totalitaire. [...]

Pour son interprétation, il est important de relever que l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale désigne comme intangibles « les principes énoncés aux articles 1er et 20 » [...]. Cette formule signifie autre chose, tantôt plus, tantôt moins, que celle selon laquelle l'article 79 alinéa 3 soustrait à toute modification de la Constitution le principe [...] de l'Etat de droit. [...] Dans l'article 20 de la Loi fondamentale, plusieurs principes sont inscrits: si le « principe de l'Etat de droit » n'y est pas inscrit, plusieurs règles fondamentales découlant de lui s'y trouvent: dans l'alinéa 2, le principe de la séparation des pouvoirs et dans l'alinéa 3, celui de la soumission de la loi à la Constitution et de la soumission de l'exécutif et des juridictions à la loi et au droit. Du principe de l'Etat de droit découlent encore selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale d'autres principes que ceux auquel se réfère l'article 20 de la Loi fondamentale: par exemple, le principe de la non-rétroactivité des lois imposant des charges, le principe de proportionnalité, la conciliation entre la

**LICENCE 3**

**Droit constitutionnel des États européens**

Mlle ARLETTAZ Jordane

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

**Aucun document autorisé**

**Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants:**

Dissertation:

La construction de l'État en Belgique et en Hongrie.

Commentaire comparé de ces deux extraits de décisions constitutionnelles :

*Tribunal constitutionnel espagnol, arrêt 245/1991, 16 décembre 1991 (extraits) :*

« Le fait que la Convention européenne n'oblige pas l'Espagne à reconnaître dans son ordre juridique la force exécutoire directe des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'implique pas l'absence de tout effet interne de la déclaration de ladite Cour relative à une violation d'un droit reconnu par la Convention. Il incombe de prendre en compte le fait que, non seulement la Convention fait partie de notre droit interne (article 96-1 de la Constitution), mais également [...] le fait que les normes relatives aux droits fondamentaux contenues dans la Constitution espagnole doivent être interprétées conformément aux traités et accords internationaux relatifs aux mêmes matières ratifiés par l'Espagne (article 10-2 de la Constitution). [...] De ceci découle que lorsque est déclarée, par un arrêt de ladite Cour, une violation d'un droit reconnu par la Convention européenne, et qui constitue également la violation actuelle d'un droit fondamental consacré par notre Constitution, il incombe de soumettre cette violation au jugement de ce Tribunal, en tant que juge suprême de la Constitution et des droits fondamentaux, au sujet desquels rien de ce qui pourrait les affecter ne lui est étranger ».

*Cour constitutionnelle italienne, sentence 311/2009, 16 novembre 2009 (extraits) :*

« Dans le cas où apparaîtrait une contrariété entre une norme interne et une norme de la Convention européenne, le juge [du fond] doit procéder à une interprétation de la première conforme à la norme conventionnelle. [...] Mais quand le juge relève qu'il est impossible de résoudre la contrariété par voie interprétative, [...] il doit soulever une question de constitutionnalité sur le fondement de l'article 117 §1 de la Constitution ou bien de l'article 10 §1 de la Constitution [...]. La clause de nécessaire respect [...] des obligations internationales, issue de l'article 117 §1 de la Constitution, à travers un mécanisme de renvoi du droit interne aux normes internationales [...], impose en réalité un contrôle de constitutionnalité si le juge [du fond] relève que le mécanisme de l'interprétation est insuffisant à éliminer la contrariété.

Soulevant la question d'inconstitutionnalité, il appartient à cette Cour de vérifier avant tout que la contrariété subsiste [...]. En cas de conflit, la disposition interne devra être déclarée inconstitutionnelle pour violation de l'article 117§1 de la Constitution, en relation avec une norme invoquée de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette Cour a aussi jugé [...] qu'il ne lui appartient pas de critiquer l'interprétation de la Convention européenne opérée par la Cour de Strasbourg, dont cette fonction lui a été attribuée par notre pays sans réserve ; mais à la Cour constitutionnelle appartient la compétence de vérifier si la norme de la Convention européenne des droits de l'Homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne, n'entre pas en conflit avec une autre norme reconnue à valeur constitutionnelle. Une telle hypothèse, aussi exceptionnelle soit-elle, exclut le caractère opératoire du renvoi à la norme internationale et, donc, sa capacité à intégrer l'article 117§1 de la Constitution »

*Pour information:*

Constitution espagnole de 1978 :

Article 10§2 : « On interprète les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnues par la Constitution conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux en la matière ratifiés par l'Espagne. ».

Article 96§1 : « Les traités internationaux conclus valablement, une fois publiés officiellement en Espagne, sont partie intégrante de l'ordre juridique interne »

Constitution italienne de 1947 :

Article 10§1 : « L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues ».

Article 117 : « Le pouvoir législatif est exercé par l'État et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales ».

LICENCE 3

GROUPES A ET B

DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1<sup>RE</sup> SESSION 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – La déloyauté par parasitisme

II – La formalisation du résultat de la négociation commerciale

III – La validité des engagements de non concurrence en droit des contrats

IV – La rupture brutale de relations commerciales établies

V – Les autorités et juridictions en charge du contrôle du droit de la concurrence



UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 3

GROUPES A ET B

DROIT DE LA CONCURRENCE

DANIEL MAINGUY ET STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2<sup>E</sup> SESSION 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code de commerce vierge

Répondez en quatre pages maximum aux cinq questions suivantes (4 points chacune) :

I – La déloyauté par dénigrement

II – La libre négociabilité tarifaire

III – La revente à perte

IV – La sanction des pratiques restrictives de concurrence

V – La notion d'entreprise au sens du droit anti-trust

**Faculté de droit de Montpellier**  
**Licence III, année universitaire 2010-2011**

**Droit de la consommation**  
**Second semestre - Première session**  
**Sujet donné par Monsieur Malo Depincé**

Durée de l'épreuve : une heure.

Aucun document n'est autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

**Qu'est-ce qu'un non-professionnel en droit de la consommation ? La notion vous semble-t-elle pertinente ? (douze points)**

**Qu'est-ce qu'une vente avec prime ? Est-elle toujours prohibée en France ? (huit points)**

**Faculté de droit de Montpellier**  
**Licence III, année universitaire 2010-2011**

**Droit de la consommation**  
**Second semestre - Seconde session**  
**Sujet donné par Monsieur Malo Depincé**

Durée de l'épreuve : une heure.

Aucun document n'est autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

**Distinguez défaut de conformité et vice caché. La directive communautaire de 1999 sur la vente et la garantie des biens de consommation reprend-elle cette distinction ? (douze points)**

**Qu'est-ce qu'une clause abusive ? Exposez le régime des clauses abusives et donnez deux exemples de clauses qui ont été reconnues abusives. (huit points)**

Université Montpellier I  
Faculté de Droit et de Science Politique  
**Licence 3 – Droit public – Semestre 6 – Session 1**

**Droit de la Fonction publique**

Pr. E. Marc  
Epreuve écrite avec TD  
Avril 2011

Aucun document n'est autorisé

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

**Veillez commenter l'arrêt suivant de la CAA de Lyon, du 8 février 2011, M. A. :**

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2009, présentée pour M. Aldric A, domicilié ...;

M. A demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0600655 du 26 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 avril 2005 par laquelle le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de douze mois, dont six mois avec sursis ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision susmentionnée ;

Considérant que, par une décision du 14 avril 2005, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, a prononcé à l'encontre de M. A, professeur des écoles titulaire, qui exerçait alors des fonctions de remplacement à l'école Ferdinand Buisson de Grenoble, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de douze mois, privative de droit à la rémunération, à l'avancement et à la retraite, assortie d'un sursis de six mois, motivée par un comportement violent physiquement et moralement pouvant mettre en danger les élèves, par l'utilisation, à l'adresse des enfants, d'un vocabulaire grossier, ordurier et insultant, par le recours à des méthodes punitives contestables, par le non respect des consignes données par sa hiérarchie, et par une atteinte au devoir de réserve en s'adressant par lettre ouverte à l'ensemble des parents d'élèves ; que M. A fait appel du jugement du 26 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ladite décision ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires : (...) Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 octobre 1984 susvisé, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat : L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. / Les pièces du dossier et les documents annexes doivent être numérotés. ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : L'accès aux documents administratifs s'exerce : / a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; / b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. ; qu'il résulte des dispositions précitées que la communication du dossier individuel d'un fonctionnaire et des documents annexes s'opère par la

consultation de ces documents dans les locaux du service qui en assure la conservation, sans qu'aucune disposition n'impose à l'administration de transférer ces documents, d'assurer la communication au fonctionnaire de son dossier individuel en un autre lieu, de lui fournir une copie sans demande à cette fin, ni même de lui proposer d'en demander une copie ; que, par une lettre du 7 mars 2005, M. A, qui avait été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, a été convoqué devant la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, lors de la séance du 5 avril 2005, informé de la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier professionnel et de tous les documents annexes, et invité à procéder à la consultation de ces pièces le 17 mars 2005 dans les locaux de l'inspection académique ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. A, qui se borne à affirmer qu'à la date et à l'heure proposées pour la consultation de son dossier, il était occupé à ses fonctions, sans alléguer avoir sollicité un report du rendez-vous, les dispositions susmentionnées n'ont pas été méconnues ;

Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables à la procédure administrative disciplinaire ; que dès lors M. A ne saurait utilement invoquer leur méconnaissance ;

Considérant en troisième lieu, que M. A a été dûment avisé qu'il pouvait se faire assister d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix ; qu'il a présenté sa défense lors de la séance du conseil de discipline ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le débat n'aurait pas été contradictoire et qu'il n'aurait pas exercé son droit de défense manque en fait ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations écrites des parents d'élèves de la classe dans laquelle le requérant exerçait ses fonctions d'enseignement, ainsi que des rapports rédigés le 2 décembre 2004 tant par le directeur de l'école que par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, et du rapport rédigé à l'attention de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline, que M. A a, dans la classe de CM2 qui lui était confiée, usé d'un langage grossier, rédigé des écrits déplacés et tenu des propos indéliçables, voire humiliants, à l'égard des jeunes élèves, et qu'il a infligé à certains d'entre eux des punitions inadaptées et injustes ; que, contrairement à ce qu'il soutient, M. A a d'ailleurs reconnu les faits qui lui sont reprochés, notamment lors d'entretiens qui se sont déroulés le 2 décembre 2004, dont la teneur a été rapportée respectivement par le directeur de l'école Ferdinand Buisson et par l'inspecteur de l'éducation nationale dans les rapports susmentionnés, ainsi que lors de la séance du conseil de discipline du 5 avril 2005 ; que le non respect des consignes données par sa hiérarchie à l'intéressé ressort également des pièces du dossier ; qu'ainsi la matérialité des faits sur lesquels est fondée la sanction disciplinaire en litige est établie ; que ces faits constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en égard à la gravité des manquements répétés aux devoirs qui s'imposent à M. A, chargé de fonctions d'enseignement auprès de jeunes élèves, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de douze mois, assortie au demeurant d'un sursis de six mois, n'est pas manifestement disproportionnée, nonobstant la circonstance, à la supposer établie, qu'il aurait donné satisfaction dans le passé et bénéficié d'appréciations favorables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

**Droit de la Fonction publique**

**Licence 3**  
**2<sup>ème</sup> session – Juin 2011**  
**Pr. E. Marc**

**Durée : 3 heures**  
**Aucun document n'est autorisé**

**Veillez commenter la décision suivante du Conseil d'Etat en date du 18 mai 2011, Mme A. contre Opéra National de Bordeaux :**

***(NB : une « régie personnalisée » est un mode de gestion en régie d'un service public mais avec personnalité morale. C'est un employeur public)***

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 juillet 2009 et 5 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Dorota A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07BX02026 du 5 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0501687/ 601594 du 31 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 février 2005 par laquelle le président de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux a décidé de la licencier pour faute de ses fonctions de premier violon solo super soliste à compter du 1er mars 2005, d'autre part, à la condamnation de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du comportement de l'administration ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler ce jugement ainsi que la décision du directeur de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux du 25 février 2005 portant licenciement sans préavis ni indemnité et de condamner la régie à lui verser la somme de 175 514,31 euros au titre des dommages et intérêts ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A a été recrutée en qualité de premier violon solo super soliste à temps complet par la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux, sous contrat à durée déterminée, à compter du 1er avril 1998 ; que son dernier contrat devait s'achever le 31 mars 2005 ; que Mme A a également exercé la fonction de premier violon solo super soliste à l'Orchestre national de Montpellier à compter du 1er octobre 2004, après avoir été recrutée pour effectuer un stage d'un an au sein de cet orchestre ; que, par une décision du 25 février 2005, le président de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux l'a licenciée de ses fonctions de premier violon solo super soliste à compter du 1er mars 2005 sans préavis ni indemnité pour faute grave au motif qu'elle cumulait illégalement son emploi avec un autre emploi de premier violon super soliste à l'Orchestre national de Montpellier ;

Considérant qu'en jugeant que Mme A ne pouvait utilement se prévaloir des circonstances dans lesquelles d'autres membres de l'orchestre auraient exercé plusieurs activités ainsi que, en tout état de cause, de la circonstance que ces membres auraient fait l'objet de décisions différentes de celle prise à son égard, laquelle ne manifeste aucune discrimination méconnaissant les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Bordeaux a suffisamment répondu au moyen tiré de ce que la décision de licenciement était discriminatoire et contraire à l'article 14 de la convention, tel qu'il était soulevé devant elle ;

Considérant qu'en retenant que Mme A avait été mise en mesure de prendre connaissance de son dossier et avait disposé d'un temps suffisant pour présenter sa défense, la cour administrative d'appel a répondu au moyen tiré de ce que la requérante n'avait pas été informée de l'ensemble des griefs formulés à son encontre et de ce qu'elle n'avait pas été invitée à présenter ses moyens de défense ;

Considérant qu'en retenant, par adoption des motifs des premiers juges, que la présence, en qualité de participant, d'un quatrième représentant de la direction de l'Opéra au cours de la réunion du conseil de discipline n'avait pas été de nature à entacher la réunion de ce conseil d'irrégularité dès lors qu'il ressortait du procès-verbal de la réunion que cet agent n'avait ni pris part au débat ni participé au vote, la cour administratif d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'en retenant que le président de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux n'avait pas entendu réprimer une nouvelle fois le manquement pour lequel Mme A avait reçu un avertissement le 28 décembre 2004 en décidant de la licencier pour cumul d'emplois et n'avait pas, en conséquence, méconnu le principe selon lequel une même faute ne peut être sanctionnée deux fois, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant que l'arrêt attaqué retient que tant les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics en vertu de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et celles du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, alors applicable à ces agents, que les dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de l'Opéra national de Bordeaux (ONBA) adopté le 29 juillet 1994, applicable aux artistes exerçant à cet opéra national et fixant les règles relatives aux activités annexes exercées par ceux-ci, aux termes duquel : Les artistes de l'ONBA sont soumis à la priorité absolue. Seules les activités annexes sont autorisées (solistes, musique de chambre, enseignement, enregistrements...) à condition qu'elles ne nuisent pas à l'activité de l'orchestre ni à son renom. Des congés spéciaux permettant aux artistes d'exercer des activités culturelles pourront être accordés par le directeur de l'orchestre , faisaient obstacle à ce que Mme A puisse cumuler les emplois de premier violon solo super soliste à l'Opéra national de Bordeaux et à l'Orchestre national de Montpellier ; que l'arrêt relève, en outre, notamment qu'il est constant que Mme A n'avait été autorisée par son employeur ni à prendre des congés spéciaux permettant aux artistes d'exercer les activités culturelles prévues par les dispositions de son règlement intérieur ni à exercer des fonctions dans l'Orchestre national de Montpellier ; que le motif tiré de ce que l'article 14 du règlement intérieur de l'Opéra national de Bordeaux faisait obstacle au cumul d'emplois litigieux suffisant, à lui seul, à justifier le dispositif retenu par la cour, les moyens d'erreur de droit soulevés par Mme A à l'encontre de l'autre motif retenu par la cour, fondé sur les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, qui a un caractère surabondant, sont inopérants ; qu'ainsi, en retenant que le cumul d'emplois de Mme A constituait une faute de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Considérant qu'en retenant que, eu égard à la gravité et à la durée du comportement fautif de Mme A, le licenciement sans préavis ni indemnité prononcé à son encontre n'était pas manifestement disproportionné à la faute qui lui était reprochée, l'arrêt attaqué n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ;

**D E C I D E** : Article 1er : Le pourvoi de Mme A est rejeté.

Université Montpellier I  
Faculté de Droit et de Science Politique

**Licence 3 – Droit public – Semestre 6 – Session 1**

**Droit de la responsabilité administrative**

Pr. P. Idoux et E. Marc

Epreuve écrite sans TD

Avril 2011

Aucun document n'est autorisé

**Durée de l'épreuve : 1 heure**

Veillez traiter le sujet suivant :

**La faute lourde dans le droit de la responsabilité administrative**



**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**Faculté de Droit et de Science Politique**

**Licence 3 – Droit Public – Semestre 6 – Session 2**

**Droit de la responsabilité administrative**

Pr. P. Idoux et E. Marc

Epreuve écrite sans td

Juin 2011

Aucun document n'est autorisé

Durée de l'épreuve : 1 h

Veillez Traiter les deux questions suivantes :

**1) Quelles sont les hypothèses dans lesquelles la responsabilité des personnes publiques n'est engagée qu'en cas de faute lourde ?**

**2) Quels sont les deux systèmes envisageables pour établir un lien de causalité ?**

**Nommez –les, expliquez leur teneur et précisez quel est le système choisi par le juge administratif**

**LICENCE 3 – groupe A**  
**Droit des sociétés**

Monsieur Pétel

**Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session 2010-2011**  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 h 00

Traitez les trois cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

**-I-**

La société SOFIDI détient 20 % du capital de la SA Distri-data. Elle en est administrateur. SOFIDI sollicite un concours financier important de sa banque, la BDVD. Celle-ci souhaite obtenir, à titre de garantie, l'engagement de Distri-data.

Cette opération est-elle possible ? Dans l'affirmative, est-elle soumise à des règles particulières au regard du droit des sociétés ?

**-II-**

M. Hubert a créé une entreprise, actuellement constituée sous forme de SARL, qui est en pleine croissance. Il est approché par des investisseurs. Ces derniers acceptent d'entrer dans le capital de sa société. Leur apport étant important, ils détiendront 75 % des parts sociales. L'entreprise a impérativement besoin de cet apport en fonds propres. Le recours à un emprunt est exclu.

Toutefois, M. Hubert voudrait conserver une majorité des droits de vote. Est-il possible de concilier ces impératifs contradictoires ?

**-III-**

Anatole détient 90 % du capital de la SA ABC. Il envisage de céder l'essentiel de cette participation (80 %) à Barnabé. Celui-ci s'engagera à le maintenir en qualité d'administrateur, avec stipulation d'irrévocabilité. Il s'engagera également à l'embaucher en qualité de directeur salarié de la SA ABC, avec un salaire confortable.

Que pensez-vous de ce projet ?

**Code civil et Code de commerce autorisés**

**LICENCE 3 – groupe A**

**Droit des sociétés**

Monsieur Pétel

**Semestre 6 – 2<sup>o</sup> session 2010-2011**  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 h 00

Traitez les trois cas suivants (maximum 4 à 5 pages) :

**I**

M. Portalis est directeur général délégué de la SA CQFD, chargé des relations avec les filiales. Par acte en date du 16 mai 2009, il a cautionné les engagements de la SAS Distri-data, filiale à 100% de CQFD, à l'égard de son principal fournisseur, la société Mulot.

La société Mulot vous interroge sur la valeur de cette garantie.

**II**

Il y a trois semaines, M. Portalis a convoqué l'assemblée générale de la SA TGV, dont CQFD détient 89 % du capital. Cette assemblée a eu lieu hier. Un désaccord important est survenu entre M. Portalis et M. Bigot, actionnaire historique qui ne détient plus, aujourd'hui, que 5% du capital de TGV.

M. Bigot a menacé de faire annuler la décision prise par l'AG en suggérant qu'une irrégularité grossière aurait été commise. Qu'en pensez-vous ?

**III**

Le capital social de la SA CQFD s'élève à 100.000 euros (100 actions de 1.000 euros de nominal). Son actif net est évalué à 2 millions d'euros.

Il est envisagé de faire entrer dans le capital un investisseur qui financerait la croissance de la société en mettant à sa disposition un million d'euros. Quel sera le montant de l'augmentation de capital et celui de la prime d'émission ?

**Code civil, Code de commerce et calculatrice autorisés**

**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**FACULTE DE DROIT**

**LICENCE 3 – Groupe B**  
**Semestre 6 - 1<sup>ère</sup> session 2011**

**DROIT DES SOCIETES**  
**Pr. Pierre MOUSSERON**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3 h)**

La société SUPEXAM SAS exerce une activité de préparation aux examens en diverses disciplines (Droit, Médecine, ...). Elle envisage d'apporter à une filiale nouvellement créée (SUPEXAM MED SAS) sa branche d'activité liée aux examens de médecine. Avant de réaliser cette opération, son Directeur Administratif vous pose les questions suivantes :

1. SUPEXAM SAS restera-t-elle tenue après l'apport par les engagements qu'elle a souscrits auprès d'une agence de publicité avant l'apport pour une campagne vantant les mérites de la préparation aux examens en médecine ?
2. L'action en responsabilité contractuelle engagée par un ancien fournisseur spécialisé contre SUPEXAM SAS devant le tribunal de commerce a-t-elle vocation à être transmise à SUPEXAM MED SAS ?
3. Quels seraient les organes compétents et les procédures à respecter pour offrir à la vente au frère du Président de SUPEXAM SAS le siège social de la société désormais trop grand pour les activités conservées par SUPEXAM SAS ?
4. Au cas où il serait décidé de liquider amiablement SUPEXAM SAS après l'apport à SUPEXAM MED SAS, le liquidateur désigné pourrait-il céder seul les actions de SUPEXAM MED SAS ?

*Seuls documents autorisés: Code civil, Code de commerce, Code des sociétés*

**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**FACULTE DE DROIT**

**LICENCE 3 – Groupe B**  
**Semestre 6 – 2ème session 2011**

**DROIT DES SOCIETES**  
**Pr. Pierre MOUSSERON**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3 h)**

Afin de simplifier les structures du groupe de sociétés qu'elle contrôle, la Société FRUITS DE FRANCE SA envisage de récupérer à son compte les activités de la filiale FRUITS DU SUD SAS dont elle détient l'intégralité du capital. A cette fin, elle envisage d'utiliser le mécanisme de transmission prévu à l'article 1844-5 du code civil.

1. Quels avantages procurerait à FRUITS DU SUD SAS le recours au mécanisme de l'article 1844-5 du code civil par rapport à la réalisation d'une fusion par absorption « ordinaire ».
2. Quel serait le sort des dettes de FRUITS DU SUD SAS engagées auprès de son principal fournisseur antérieurement à la date de la transmission ?
3. Quelle serait la juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges entre les actionnaires de FRUITS DE FRANCE SA afférents à la transmission de FRUITS DU SUD SAS ?
4. Monsieur DUPONT qui est le Président de FRUITS DE FRANCE SA vous demande de lui expliquer ce en quoi consisterait l'engagement de cette société à contribuer aux pertes de FRUITS DU SUD SAS dans le cadre de l'opération de transmission envisagée.

*Seuls documents autorisés: Code civil, Code de commerce, Code des sociétés*

**UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT**  
**LICENCE 3 - Groupes A et B – Semestre 6 – 1<sup>ère</sup> session 2010-2011**  
**Droit du travail (P.H. ANTONMATTEI – A. CHEVILLARD)**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)**

**Etude de cas :**

Monsieur ALDEBARAN est embauché par la société GALAXY dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 3 janvier 2010, en qualité de technico-commercial. Son contrat comporte une période d'essai de 3 mois renouvelable.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, Monsieur ALDEBARAN reçoit un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant le renouvellement de sa période d'essai pour 3 mois supplémentaires.

Le 8 avril 2010, alors qu'il se déplaçait des locaux d'une entreprise cliente de la société GALAXY vers une autre, Monsieur ALDEBARAN est victime d'un accident de voiture particulièrement grave, entraînant un arrêt de travail qui durera près d'un an.

Le 4 avril 2011, jour prévu pour la reprise du travail, Monsieur ALDEBARAN passe une visite auprès du médecin du travail, qui émet l'avis suivant : « *Inapte à son poste de technico- commercial. Reclassement possible sur un poste sédentaire. Avis émis dans le cadre d'une visite unique compte tenu d'un danger grave et imminent pour la santé du salarié* ».

Le 5 avril, Monsieur ALDEBARAN se voit notifier la rupture de sa période d'essai en ces termes : « *nous sommes au regret de devoir mettre fin à votre période d'essai, votre inadaptation au poste de technico- commercial qui vous avait été confié ne permettant pas de poursuivre notre collaboration* ».

A réception de son solde de tout compte, Monsieur ALDEBARAN s'étonne de ne percevoir aucune indemnité, pas plus à l'occasion de cette rupture que pour la période d'arrêt de travail pendant laquelle seule la Sécurité sociale l'a indemnisé. Il n'a pas non plus obtenu le règlement du salaire correspondant à ses temps de trajets entre son domicile et le premier client visité le matin, ainsi que le dernier le soir.

Monsieur ALDEBARAN vous demande de l'informer sur l'ensemble de ses droits.

**Document autorisé : Code du travail**

**UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT**  
**LICENCE 3 - Groupes A et B – Semestre 6 – 2<sup>nd</sup>e session 2010-2011**  
**Droit du travail (P.H. ANTONMATTEI – A. CHEVILLARD)**  
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

**Commentez les arrêts suivants (7 pages maximum) :**

**Cour de cassation, chambre sociale, 16 février 2011 (N° de pourvoi: 09-72.172)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 20 octobre 2009), que M. X..., employé depuis le 8 décembre 1993 par la société MS Aménagements, devenue Tertia solutions, d'abord en qualité de VRP puis de manager commercial à compter du 30 avril 1999, a été licencié le 8 février 2005 pour le motif économique suivant : "suite à une baisse significative de l'activité en 2004, nous sommes dans l'obligation de supprimer le poste de manager commercial";

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen, que "pour répondre aux exigences de l'article L. 1233-16 du code du travail, la lettre de licenciement pour motif économique, qui fixe les limites du litige, doit mentionner celle des raisons économiques légales par laquelle l'employeur entend justifier le licenciement ainsi que l'incidence qu'a eu ce motif sur l'emploi ou sur le contrat de travail ; qu'en fixant ainsi les limites du litige, l'employeur n'est pas pour autant tenu de livrer dès ce stade l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la validité du licenciement ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la lettre comportait l'indication d'une baisse significative de l'activité caractérisant les difficultés économiques envisagées par l'article L. 1233-3 du code du travail et que cette même lettre précisait que ce motif économique avait eu pour incidence une suppression du poste de manager commercial ; que de tels motifs sont suffisamment explicites pour être matériellement vérifiables et pour pouvoir se rattacher à l'un des motifs prévus par la loi ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-16 du code du travail ;

Mais attendu que la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit énoncer des faits précis et matériellement vérifiables ; que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de licenciement ne faisait état que d'une baisse d'activité, sans autre précision, en a exactement

déduit qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1233-16 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi...

**Cour de cassation, chambre sociale, 16 février 2011 (N° de pourvoi: 10-10.110)**

Vu les articles L. 1233-3 et L. 1233-16 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui avait été engagée le 18 septembre 1989 en qualité de secrétaire d'avocat par M. Y..., et reprise par M. Z... le 1er octobre 1996, a été licenciée le 22 novembre 2006 pour motif économique en raison de la chute du nombre de dossiers de crédits permanents et de pré-contentieux de loyers impayés et résiliation de baux dont elle avait la charge entraînant la suppression de son poste ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt énonce que la lettre de licenciement ne fait état que d'une baisse de l'une des activités du cabinet sans invoquer de difficultés économiques ou une réorganisation pour sauvegarder la compétitivité, que la seule baisse du chiffre d'affaires n'induit pas ipso facto une menace sur la compétitivité et ne suffit pas à établir la réalité des difficultés économiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la motivation de la lettre de licenciement, qui faisait état d'une baisse d'activité résultant de la disparition d'un certain nombre de contentieux traités par le cabinet et de son incidence sur l'emploi de la salariée, était fondée sur des faits précis et matériellement vérifiables, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier l'existence de difficultés économiques résultant de cette baisse d'activité, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

L 3-Semestre 2  
P. BRINGUIER  
DROIT INTERNATIONAL APPROFONDI **AVEC TD**  
2010-2011

Seconde session

Démontrez la proposition suivante :

les frontières sont une conséquence nécessaire de la souveraineté.

Tout document autorisé (sauf documentation électronique)



**LICENCE 3**

**Droit international des droits de l'homme**

Michel Levinet

Semestre 6 – 1<sup>o</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Les effets du *caractère objectif* des droits de l'homme (la *garantie collective*) (6 points)
2. Le recours au *jus cogens* dans le *Droit international des droits de l'homme* (8 points)
3. La garantie de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* (6 points)

Question bonus (2 points) : Le contenu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**LICENCE 3**

**Droit international des droits de l'homme**

Michel Levinet

Semestre 6 – 2<sup>o</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. L'affirmation de l'universalité des droits de l'homme (7 points)
2. Les instruments universels relatifs à la *protection catégorielle* (6 points)
3. Le contrôle sur plainte (l'exemple du *Comité des droits de l'homme* des Nations Unies) (7 points)

Question bonus (2 points) : L'homogénéité du *Droit international des droits de l'homme*.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**LICENCE 3**

**Histoire de l'idée européenne**

Michel Levinet

Semestre 6 – 1<sup>o</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Les objectifs poursuivis par le projet de SULLY (5 points)
  
2. Le paradoxe de la *Révolution française* (5 points)
  
3. Le paradigme saint-simonien (5 points)
  
4. La force de l'*européisme* de Victor HUGO (5 points)

Question bonus (2 points) : L'origine mythique du terme *Europe*.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**LICENCE 3**

**Histoire de l'idée européenne**

Michel Levinet

Semestre 6 – 2<sup>o</sup> session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Le projet de Pierre DUBOIS (6 points)
  
2. L'Europe belliqueuse (les *cosmopolitismes*) (7 points)
  
3. La structure du projet d'Emmanuel KANT (7 points)

Question bonus (2 points) : La définition géographique de l'Europe.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Licence 3 – Parcours Droit Public  
*Régime juridique des droits et libertés fondamentaux*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

2<sup>nd</sup> Semestre – 1<sup>ère</sup> session 2010-2011

Epreuve de la matière donnant lieu à TD

3 heures

Aucun document autorisé

**Exercice** : veuillez commenter l'extrait de l'article de Diane Roman, « *Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ?*, *La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé* », Recueil Dalloz 2005 pp. 1508 et s.

L'affirmation revient de façon récurrente... La liberté sexuelle découle nécessairement du droit au respect de la vie privée. Palliant ainsi le silence du droit écrit, les juges établissent un lien direct entre vie privée, autodétermination de la personne et liberté sexuelle. Plus encore, nonobstant un éloignement géographique et culturel certain, différentes juridictions consacrent en des termes similaires le droit de l'individu à s'engager dans des relations amoureuses et érotiques.

Le Tribunal de grande instance de Bordeaux l'a reconnu récemment : à propos de la médiatique célébration d'un mariage entre deux hommes par le maire de Bègles, le jugement concède que « *la vie sexuelle fait incontestablement partie de la sphère privée* », et qu'à ce titre elle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne. Si l'affirmation est nouvelle pour le juge français, elle n'est pas surprenante : la doctrine avait déjà établi un tel lien et le juge européen le reconnaît de longue date. La Cour de Strasbourg l'a d'ailleurs confirmé avec éclat il y a peu, dans une affaire rendue à propos de poursuites pénales contre des amateurs belges de pratiques sadomasochistes ultra violentes. Rappelant que la garantie du respect de la vie privée protège le droit à l'épanouissement personnel, elle consacre non seulement le droit au développement mais aussi à l'autonomie personnels. De ces droits découle la faculté d'entretenir des rapports, y compris les plus intimes, avec autrui. Et la Cour de conclure que « *le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle* ».

(...)

Cette subsomption de la liberté sexuelle à la garantie de la vie privée appelle différentes remarques.

Tout d'abord, le lien entre sexualité et droit au développement et à l'autonomie personnels établi par les cours souligne l'importance que le juge occidental attache à la « *faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend* ». Le principe d'autonomie, soit littéralement la possibilité reconnue au sujet de poser sa propre norme, est placé au service de l'épanouissement de la personne. L'empire des sens peut ainsi librement guider ses sujets... Cette insistance sur l'autonomie de la personne caractérise les sociétés occidentales, libérales et pluralistes, dans lesquelles la poursuite du bonheur est affaire individuelle. Et l'épanouissement individuel, que le libre développement de la personnalité permet, est ainsi appliqué par le juge au domaine sexuel. « *Le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur* », déduit du droit au respect de la vie privée, est ici décliné en droit d'entretenir des relations intimes. Pour autant, cette liberté relationnelle et sociale s'inscrit ici dans le registre des modalités et la sexualité est d'autant plus une « affaire

privée » qu'elle peut être solitaire... L'essentiel est ailleurs, dans la liberté reconnue à l'individu d'avoir des préférences, fussent-elles singulières.

Ce lien entre vie privée et liberté sexuelle entraîne, ensuite, une conséquence : la nécessaire limitation du droit. La Cour européenne l'affirme expressément : « *le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus. Il faut dès lors qu'il existe des « raisons particulièrement graves » pour que soit justifiée, aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention, une ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité* ». Les cours africaine et américaine ne disent pas autre chose. Comme le résume la Cour suprême américaine : « *Dans notre tradition, l'Etat n'est pas omniprésent au domicile* ». De sorte que le droit étatique ne peut plus être une transcription mécanique de la morale privée ou du dogme religieux. C'est ici toucher du doigt la spécificité de la liberté sexuelle, une liberté « *(pas) comme les autres* », tant l'influence de la morale et de la religion sur la norme juridique se fait présente et pressante. Cette ligne jaune tracée par le droit entre le licite et l'illicite peut se déplacer en fonction du but poursuivi par l'ordre juridique, comme le révélait en 1981 l'interrogation du juge Walsh à propos des lois britanniques incriminant l'homosexualité : existe-t-il un domaine de la morale qui ne concerne pas le droit ou celui-ci doit-il se préoccuper de principes moraux? Le débat oppose classiquement deux conceptions différentes : celle selon laquelle le droit ne doit pas seulement sauvegarder l'individu contre les dommages, la corruption et l'exploitation, mais aussi « *protéger (...) les institutions et la communauté d'idées, politiques et morales, sans lesquelles les gens ne peuvent pas vivre ensemble. La société ne peut faire abstraction de la morale de l'individu pas plus que de sa loyauté ; elle puise sa force dans les deux et à défaut de l'une ou l'autre elle meurt* ». La thèse opposée, qui remonte dans la doctrine anglaise à John Stuart Mill, est que le droit ne doit pas s'ingérer dans des questions de morale privée plus qu'il n'est nécessaire pour préserver l'ordre public et protéger les citoyens contre ce qui est blessant et choquant. Il existe une sphère de la morale qu'il vaut mieux laisser à la conscience individuelle, comme s'il s'agissait d'une liberté de pensée ou de croyance. Dans la première logique, la ligne jaune est placée de telle manière que l'ingérence est largement autorisée et le libre arbitre réduit. Dans la seconde, en revanche, ce qui heurte la morale privée n'est plus, ipso facto, interdit par le droit. Le droit français offre une parfaite illustration de cette scission entre droit et morale, consacrée par la révolution libérale de 1789. L'Ancien droit traçait une frontière entre l'union sexuelle sanctifiée par le sacrement marital et la relation sexuelle souillée par le péché, de telle sorte que les comportements sexuels « déviants » subissaient une lourde répression. A cet interdit a succédé une dépénalisation du droit laïc, ce que révèle le traitement juridique de l'homosexualité et de l'inceste entre adultes majeurs consentants. Actes tous deux lourdement incriminés par l'Ancien droit - la sodomie était un crime contre nature, l'inceste, « horreur absolue », un crime contre Dieu et l'humanité -, les relations incestueuse ou homosexuelle, dès lors qu'elles sont nouées entre adultes consentants, ont toutes deux été dépénalisées par le premier Code pénal de 1791.

Ces deux exemples, si différents soient-ils, sont révélateurs de cette indifférence du droit français pour les questions sexuelles. En matière de liberté sexuelle, le droit ne fait que décliner le principe posé par l'article 4 de la Déclaration de 1789 et chacun peut jouir de sa sexualité, sous réserve que cette liberté ne s'exerce pas au détriment des tiers. L'exergue est ainsi mis sur la nécessité de respecter le consentement, soit des partenaires sexuels, soit d'autrui.

**Licence 3 – Parcours Droit Public**  
***Régime juridique des droits et libertés fondamentaux***  
**Madame Béatrice PASTRE - BELDA**  
**2<sup>nd</sup> Semestre – 2<sup>nd</sup> session 2010-2011**  
**Epreuve de la matière donnant lieu à TD**  
**3 heures**

Aucun document autorisé

**Exercice : veuillez commenter l'extrait de la décision de la Cour EDH du 30 juin 2009, *Aktas c/ France*.**

Invoquant l'article 9 de la Convention (...), la requérante allègue que l'interdiction du port du foulard a porté atteinte à sa liberté religieuse (...). Elle estime que le port d'un bonnet, en substitution, n'a aucune connotation religieuse et qu'ainsi la décision d'exclusion est une ingérence disproportionnée dans l'exercice par la requérante de cette liberté. (...)

En l'espèce, la Cour estime que l'interdiction faite à l'élève de porter une tenue ou un signe manifestant une appartenance religieuse et la sanction y afférente, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention. Elle constate ensuite que la mesure était prévue par la loi du 15 mars 2004, codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1. La Cour considère que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse.

La Cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci. Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national.

Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement.

La Cour rappelle aussi que l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique.

Le grief tiré de la limitation du port des signes religieux, en tant que manifestation d'une conviction religieuse, dans les établissements publics scolaires en France a été examiné dans les arrêts *Dogru* et *Kervanci c. France* (4 décembre 2008), à propos de l'interdiction faite à deux élèves de porter le foulard islamique en cours d'éducation physique, et à l'occasion desquels la Cour a notamment précisé ce qui suit:

*« (...) la Cour observe que, de façon plus globale, cette limitation de la manifestation d'une conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire, tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 1989, par sa jurisprudence subséquente et par les différentes circulaires ministérielles rédigées sur la question. (...) »*

*A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé qu'il incombait aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion. Or, aux yeux de la Cour, tel est bien ce à quoi semble répondre la conception du modèle français de laïcité.*

*La Cour note également qu'en France, comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école. La Cour réitère qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion, et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention. Eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention. »*

Dans la présente espèce, bien que l'ingérence litigieuse ne fût pas seulement limitée aux cours d'éducation physique mais à l'ensemble des cours, tel que le prévoit la nouvelle loi, la Cour ne voit aucun motif susceptible de la convaincre de s'éloigner de cette jurisprudence. Elle constate en effet que l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics a été motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité et que cet objectif est conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention ainsi qu'à la jurisprudence en la matière rappelée ci-dessus.

Quant aux propositions de la requérante d'enlever son foulard à l'entrée des salles de cours ou d'y substituer un bonnet ou un bandana qui n'auraient, selon elle, aucune connotation religieuse ou tout le moins ne seraient pas des signes ostensibles ayant pour effet d'exercer une pression, la Cour réitère qu'une telle appréciation relève pleinement de la marge d'appréciation de l'Etat. En effet, les autorités internes ont pu estimer, dans les circonstances de l'espèce, que le fait de porter un tel accessoire vestimentaire à l'intérieur de l'enceinte du lycée constituait également la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, et que la requérante avait ainsi contrevenu à la réglementation. La Cour souscrit à cette analyse et relève qu'eu égard aux termes de la législation en vigueur, qui prévoit que la loi doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi (circulaire du 18 mai 2004 ci-dessus), le raisonnement adopté par les autorités internes n'est pas déraisonnable. (...)

Ainsi, eu égard aux circonstances, et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux Etats dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé (...).